



Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 040-264004292-20260312-260312H2004H1-DE



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 12 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le douze mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 11 mars 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Jean-Marc HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Laurent NOLIBOIS, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Jean-Pierre POUSSARD, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Armandine BEAUGIER, Christian BENESSE, Muriel BERGES, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean-Marie DOUTHE, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Francine COUDROY, Véronique TOUYA

Pouvoirs :

Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Bernard POCH a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Michèle PROSPER a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Jean-Marie SAUBANERE a donné pouvoir à Evelyne COURROS

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	19
Pouvoirs	4
Votants	23

N° 20260312-006

CIAS - DETERMINATION RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES - AVANCEMENT DE GRADE 2026

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L522-27,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

VU l'arrêté n°2021-CIAS-AI-336 du 01 septembre 2021 relatif aux lignes directrices de gestion 2021-2026,

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 février 2026,

Madame la Vice-Présidente présente au conseil d'administration le dispositif en matière d'avancement de grade des agents.



Depuis la réforme de la fonction publique territoriale, l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a remplacé les quotas d'avancement de grade par le nouveau dispositif dit « ratio promus-promouvables », qui représente le nombre maximal d'agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade.

Il appartient désormais à chaque assemblée de chaque collectivité de déterminer le pourcentage d'agents autorisés à accéder au grade supérieur et d'en référer au comité technique. Les ratios peuvent être fixés par catégorie, par filière, par cadre d'emploi.

Il faut souligner que ce dispositif des ratios n'a pas d'influence sur les compétences de l'autorité territoriale, qui reste seule habilitée à décider de l'avancement de grade des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

La fixation des ratios promus – promouvables 2026 comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
B	<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	100%
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%
	<i>Agent social principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Agent social principal de 1^{ère} classe</i>	75%
	<i>Agent social</i>	<i>Agent social principal de 2^{ème} classe</i>	33.33%

ARTICLE 1

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 1

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le **17 MARS 2026**

La Vice Présidente du CIAS
Patricia LOUBERE



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.